

## ACCORD D'ENTREPRISE

ENTRE

- la Direction Générale des CONSTRUCTIONS NAVALES ET INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE,
- et les Organisations Syndicales

C.G.T.

F.O.

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C.

des C.N.I.M.,

il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er :

Le présent Accord s'applique à l'ensemble du personnel des CONSTRUCTIONS NAVALES ET INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE. Il est conclu dans le cadre de l'Article 31c du Livre 1er du Code du Travail et il sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de TOULON.

### ARTICLE 2 - SALAIRE DE CROISSANCE

Au titre du salaire de croissance, la Direction accorde au personnel les augmentations de salaires suivantes, qui s'ajouteront à l'application de l'échelle mobile :

1,5 % le 1er Juillet 1974

1,5 % le 1er Janvier 1975

1 % le 1er Juillet 1975

Toutefois, pour le personnel ouvrier, et en raison de l'application en Décembre 1974 d'un treizième mois calculé suivant les dispositions de l'article 5, l'augmentation au titre du salaire de croissance sera limitée à 0,5 % en Janvier 1975.

### ARTICLE 3 - ANCIENNETE

La prime d'ancienneté du personnel ouvriers progressera selon les dispositions de l'accord national en vigueur. Pour tenir compte de cette progression, les appointements du personnel E.T.D.A.M. seront majorés rétroactivement de 1 % à compter du 1er Avril 1974, et de 1 % le 1er Janvier 1975.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'Bouche' and 'D...']*